



Les midis de l'entreprise

Factures et correspondances commerciales :
attention au piège du silence

Ariel Devillers

Senior Associate
Dispute Resolution

Quelle est la définition d'une facture (commerciale)?



Pas de définition légale malgré une mention dans l'article 109 du Code de commerce

- D'après la doctrine, il s'agit:
 - d'un écrit
 - dressé par un commerçant
 - dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou services
 - le nom du client
 - l'affirmation de la dette de ce dernier
 - et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée

- Peu importe la dénomination du document, ce qui compte c'est ce qu'il contient
 - facture d'acompte (oui)
 - facture *pro forma* (non)
 - extrait de compte suffisamment précis (oui)
 - facture émise par un non-commerçant (non)

Est-ce qu'une facture commerciale peut valoir comme preuve?

Oui! C'est le principe de la facture acceptée

- La facture acceptée est un moyen de preuve élaboré par la jurisprudence à partir de l'article 109 du Code de commerce:
 - « *Les achats et ventes se constatent [...] par une facture acceptée [...]* »

- La facture acceptée fonctionne selon un mécanisme de double présomption (en cascade)
 - présomption d'acceptation de la facture
 - expresse (accord écrit, verbal)
 - tacite (paiement, **silence prolongé**)

 - présomption d'existence et des conditions du contrat ainsi que de la créance
 - obligatoire en matière de ventes commerciales (présomption légale)
 - facultative pour tout autre contrat commercial (présomption ordinaire)

La preuve par facture acceptée est-elle applicable même si le fond du litige est soumis à un droit étranger?

Tout dépend, charge ou admissibilité?

- Article 18 du Règlement (CE) 864/2007 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I):
 - La charge de la preuve (c.-à-d. qui doit prouver quoi), en ce compris les présomptions, est déterminée d'après le droit applicable au fond
 - L'admissibilité des modes de preuve (c.-à-d. comment prouver) relève de la loi de la juridiction saisie et de la loi qui régit la forme de l'acte
- Si la preuve par facture acceptée relève de l'admissibilité des modes de preuve (et non de la charge de la preuve), elle est applicable à un litige pendant devant les juridictions luxembourgeoises, même si celui-ci est soumis quant au fond à un droit étranger

...et qu'en dit la jurisprudence luxembourgeoise?

- Jusqu'en 2016, les juridictions avaient tendance à considérer que la facture acceptée relevait de l'admissibilité des modes de preuve (Cour d'appel, 4ème chambre, 18 juin 2011, n° 35650 du rôle, BIJ 2/2012, p. 27; Cour d'appel, 21 mai 2015, n° 39908 du rôle)

➔ loi de la juridiction saisie (du for)

- Dans un arrêt de 2016, la Cour d'appel a estimé ensuite que la présomption légale attachée à la facture acceptée était une règle de répartition de la charge de la preuve (Cour d'appel, 4ème chambre, 2 février 2016, n° 41168 du rôle, Pas, 38, p. 9)

➔ loi applicable au fond

...et qu'en dit la jurisprudence luxembourgeoise?

- En 2018 intervient cependant un arrêt d'appel qui retourne vers la jurisprudence d'avant 2016:
 - « *L'article 109 du Code de commerce [...] qui dispose que « les achats et les ventes se constatent pas une facture acceptée » est relatif aux modes de preuves spécifiques en matière commerciale. Il s'ensuit que la preuve de la créance [...] par l'acceptation de la facture relève de l'admissibilité des preuves et est soumise à la loi du for* » (Cour d'appel, 13 juillet 2018, n° 44682 du rôle)
- ➔ loi de la juridiction saisie (du for)

Le principe de « facture acceptée » vaut-il généralement pour toute la correspondance commerciale?

Entre commerçants, qui ne dit mot consent

- TA Lux., 16 mai 2018, n° 183436 du rôle:
 - « Il est admis, par extension du principe de la facture acceptée, qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique acceptation de son contenu »

 - « Il existe en effet une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant pour lui une obligation de sa part. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est couramment admise »

Qui ne dit mot consent, oui, mais pas toujours...

- La présomption d'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale liée au silence gardé ne constitue néanmoins pas une règle absolue. Elle ne peut être généralisée. Ainsi, les commerçants ne sont pas obligés de répondre à toutes les lettres qu'ils reçoivent (Cour d'appel, 18 décembre 2002, n° 26.326 du rôle)
- La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond (not. Cour d'appel, 26 mai 2004, n° 27.727 du rôle)
- La présomption est notamment écartée si l'on démontre que le silence s'explique par d'autres circonstances ou si la lettre laissée sans réponse formulait une prétention abusive (J. van Ryn & J. Heenen, Principes de droit commercial, n° 14)

Quels sont les bons réflexes?

The dos and don'ts

- Le silence n'est jamais une solution, sauf exception
- Il faut éviter de régler une facture qui n'est pas vérifiée. Le paiement est considéré comme une présomption d'acceptation
- Si l'on souhaite contester, il faut le faire:
 - dans un bref délai (un silence prolongé vaut présomption d'acceptation)
 - et de manière suffisamment précise
- Dans le doute, les factures étrangères devront également être contestées

Questions?

Arendt Litigation Seminar

Mardi 5 février 2019 à 11h

Arendt House

Thème : Que faire face aux pouvoirs grandissants des autorités ? Le droit au recours effectif

Arendt Litigation Contacts:

- **Marianne Rau**
Partner
Dispute Resolution, Administrative Law,
Property & Construction, Private Wealth

- **Clara Mara-Marhuenda**
Partner
Dispute Resolution, Commercial &
Insolvency



arendt

Arendt Litigation Seminar

**Que faire face aux pouvoirs grandissants des autorités ?
le droit au recours effectif**

Save the date

**MARDI
5 Fév. 2019**
11h Accueil
11h30 Conférence
13h Déjeuner-buffet

Ajouter au calendrier_

INSCRIVEZ-VOUS

OU?
Arendt house
41A, Avenue JF Kennedy
L-2082 Luxembourg
LUXEMBOURG

Google map_

Arendt a le plaisir de vous inviter à la première édition des ALG Seminars qui traitera du droit au recours effectif au juge.

Face aux risques de sanctions lourdes ou de préjudices irréversibles, le droit au recours effectif au juge représente l'assurance d'un équilibre entre les pouvoirs de l'Administration et la recherche des intérêts des opérateurs économiques.

Plusieurs domaines peuvent être concernés par ce droit au recours effectif :

- Sanctions administratives (CNPD, CSSF, ...)
- Procédures du régulateur
- Perquisitions et saisies pénales
- Demandes d'informations en matière fiscale
- etc

Le but de ce séminaire est de présenter le principe et les objectifs du droit au recours effectif qui seront illustrés par différents cas de jurisprudence ainsi que la relation triangulaire entre l'autorité, le juge et les opérateurs économiques.

Nous espérons vous voir nombreux et nous nous réjouissons de vous accueillir à cette première édition de notre ALG Seminar.

Arendt & Medernach
arendt.com



Contact us



Ariel Devillers

Senior Associate, Dispute Resolution

ariel.devillers@arendt.com

+352 40 78 78 818

Cette présentation est destinée à fournir des informations sur les récents développements légaux et ne couvre pas tous les aspects des sujets évoqués. Elle n'a pas été rédigée pour fournir des conseils juridiques ou autres, et ne se substitue pas à la consultation d'un professionnel du droit avant tout engagement.